



Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 21/304/A
Date du prononcé 17 mai 2023
Numéro du rôle 2022/AL/445
En cause de : CPAS DE HERON C/ €

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2 C

Arrêt

CPAS – aide sociale et intégration sociale
Arrêt par défaut à l'égard de madame G.

* Aide sociale (adresse de référence et logement d'urgence) et revenu d'intégration sociale

EN CAUSE :

Le Centre Public d'Action Sociale de Héron, en abrégé CPAS, dont les bureaux sont établis à 4218 COUTHUIN, place communale 2 A, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0212.282.520,
partie appelante,
ayant comparu par son conseil Maître Jean-Marie TIHON, avocat à 4300 WAREMME, avenue Emile Vandervelde 9,

CONTRE :

Madame S **G**, RRN radiée d'office depuis
ayant pour dernière adresse de référence connue le CPAS DE HERON, situé à 4218 COUTHUIN, place communale 2 A,
partie intimée, ci-après dénommée « Madame G. »,
n'ayant pas comparu.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 19 avril 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 7 septembre 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Huy, 2^e Chambre (R.G. 21/304/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 7 octobre 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 novembre 2022 ;
- la convocation du 17 novembre 2022 adressée à madame G. sur base de l'article 803 du Code judiciaire, l'invitant à comparaître à l'audience du 21 décembre 2022

(renvoyée par pli simple le 22 novembre 2022) ; celle du 1^{er} février 2023, l'invitant à comparaître à l'audience du 19 avril 2023 ;

- le dossier de pièces du CPAS, remis au greffe de la cour le 15 décembre 2022 ;
- les pièces de l'auditorat général, remises au greffe le 18 avril 2023.

Le conseil du CPAS a plaidé lors de l'audience publique du 19 avril 2023.

Après la clôture des débats, Monsieur Eric Venturelli, substitut général, a été entendu en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LA DEMANDE ORIGINAIRES – LE JUGEMENT DONT APPEL – LES DEMANDES EN APPEL

I.1. La demande originaire

1

La demande originaire a été introduite par requête du 14 septembre 2021.

Madame G. se déclare sans domicile et ne mentionne qu'une adresse mail.

Le registre national indique que madame G. est radiée d'office depuis le 15 juin 2021 de son adresse de référence au CPAS.¹

Madame G. a introduit une nouvelle demande d'adresse de référence auprès du CPAS en date du 22 juin 2021 et la décision du 15 juillet 2021 qui correspond à cette demande a été notifiée à madame G. à son adresse de référence au CPAS, bien qu'elle conditionne l'octroi d'une telle adresse à une nouvelle manifestation de madame G.

Une dernière décision datée du 27 août 2021 a été notifiée à madame G. par courrier recommandé du 2 septembre 2021 adressé à l'adresse de référence de madame G. au CPAS de H.

2

Nonobstant la radiation d'office actée au registre national, compte tenu de la demande postérieure introduite par madame G. et de l'usage effectif par le CPAS de cette adresse de référence, sans nouvelle radiation, la cour considère que cette adresse est bien en vigueur.

La cour considère en conséquence que la procédure, tant en première instance qu'en appel, est régulière dès lors que cette adresse de référence a été utilisée pour les notifications (doublées d'un envoi sur l'adresse mail) sauf pendant la période où madame G. était assistée d'un conseil soit entre le 16 novembre 2021 et le 8 mars 2022.

¹ Cette radiation fait suite à la décision du CPAS du 27 mai 2021.

La cour se base sur un arrêt de la Cour de cassation du 12 octobre 2020² pour retenir cette solution. Elle est en outre la seule à permettre la poursuite de la procédure introduite par madame G. sans mentionner d'autre adresse mais en contestant notamment les décisions qui invoquent le retrait de l'adresse de référence au CPAS de H.

Cet arrêt de la Cour de cassation rappelle très justement le contenu de l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour : dans chaque commune, sont tenus des registres de la population dans lesquels sont inscrits, au lieu où ils ont établi leur résidence principale, les Belges et les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le royaume, autorisés à s'y établir, ou les étrangers inscrits pour une autre raison conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sauf des exceptions.

L'article 1^{er}, § 2, alinéa 1^{er}, de cette loi dispose que les personnes visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, sont, à leur demande, inscrites à une adresse de référence par la commune où elles sont habituellement présentes, lorsqu'elles séjournent dans une demeure mobile ou que, pour des raisons professionnelles ou par suite de manque de ressources suffisantes, elles n'ont pas ou n'ont plus de résidence.

L'article 1^{er}, § 2, alinéa 2, définit l'adresse de référence comme étant celle à laquelle une personne physique dépourvue de résidence fixe est inscrite, avec l'accord de la personne physique ou morale qui y a établi sa résidence principale ou son siège, et l'alinéa 3 précise les conditions et les obligations qui s'imposent à cette personne qui accepte l'inscription d'une autre à titre d'adresse de référence.

L'alinéa 4 du même article 1^{er}, § 2, par dérogation à l'alinéa précédent, fixe l'adresse de référence à laquelle sont inscrites des personnes attachées aux Forces armées et l'alinéa 6 détermine, de même, celle à laquelle sont inscrits des détenus qui n'ont pas ou plus de résidence.

Aux termes de l'alinéa 5, de même, les personnes qui, par manque de ressources suffisantes, n'ont pas ou n'ont plus de résidence et qui, à défaut d'inscription dans les registres de la population, se voient privées du bénéfice de l'aide sociale d'un centre public d'action sociale ou de tout autre avantage social, sont inscrites à l'adresse du centre public d'action sociale de la commune où elles sont habituellement présentes. Comme le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'article 1^{er} précité, le paragraphe 2 détermine le lieu auquel les personnes visées sont inscrites dans les registres de la population. L'alinéa 4 et, de même, les alinéas 5 et 6 dudit paragraphe 2 dérogent aux alinéas 2 et 3 en tant qu'ils désignent l'adresse de référence et ne supposent donc pas qu'une personne accepte cette désignation.

² Cass., 12 octobre 2020, S.18.0065.F/1.

Des précisions relatives au rôle du CPAS son apportées par l'article 20, § 3, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et aux registres des étrangers :

«Entrent en considération pour l'inscription à l'adresse du centre public d'aide sociale d'une commune en raison de manque de ressources suffisantes, les personnes qui, n'ayant pas ou n'ayant plus de résidence, sollicitent l'aide sociale au sens de l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres public d'aide sociale ou le minimum de moyens d'existence prévu par la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence.

En vue de leur inscription dans les registres de population, le centre public d'aide sociale leur délivre un document attestant que les conditions d'inscription à l'adresse du centre sont remplies.

Après inscription sur base du document précité, les personnes concernées sont tenues de se présenter au centre public d'aide sociale une fois au moins par trimestre.

Le centre public d'aide sociale signale au collège des bourgmestre et échevins celles d'entre elles qui ne réunissent plus les conditions nécessaires au maintien de leur inscription à l'adresse du centre. Sur le vu des documents produits par le centre public d'aide sociale, le collège des bourgmestre et échevins procède à leur radiation ».

L'adresse de référence est donc bien de nouveau en vigueur depuis la demande du 22 juin 2021, pour le traitement des demandes de madame G. et, suite au recours introduit par madame G., pour les besoins de la procédure.

Seul un nouveau signalement conforme à la réglementation qui vient d'être citée y mettra fin pour l'avenir.

3

La requête est explicitement dirigée contre trois décisions du CPAS :

- 1° une décision du 18 février 2021 qui porte sur le retrait des avances consenties sur le droit aux allocations d'insertion à partir du 1^{er} février 2021 et de l'adresse de référence.

La décision est motivée par le fait que madame G. n'est plus venue au CPAS depuis le 28 janvier 2021 pour prendre son courrier malgré divers courriels lui adressés dans ce but annonçant l'existence de courriers urgents à retirer. Le CPAS considère ne pas pouvoir vérifier la condition de résidence ;

- 2° une décision du 27 mai 2021 qui acte que madame G. est sans domicile fixe, bénéficie d'une adresse de référence au CPAS, ne justifie pas des conditions requises pour obtenir le prolongement des allocations d'insertion, n'est plus venue au CPAS depuis le 23 avril 2021.

Cette décision revoit l'octroi précédent (la décision du 15 octobre 2020 qui accorde des avances sur allocations d'insertion au 1^{er} octobre 2020) et le modifie en octroi d'un revenu d'intégration sociale au taux isolé complet du 1^{er} octobre 2020 au 31 janvier 2021.

Elle ratifie par ailleurs une décision du bureau du 23 avril 2021 qui accorde une avance sur allocations de chômage de 500 EUR à partir du 20 avril 2021 et une adresse de référence avant de la revoir et de modifier l'octroi ayant pris la forme

d'avances par un octroi du revenu d'intégration sociale au taux isolé complet à partir du 20 avril 2021 mais en mettant fin à cet octroi au 1^{er} juin 2021. Il est également mis fin à l'adresse de référence pour incompétence territoriale.

- 3° une décision du 15 juillet 2021 qui acte que madame G. est venue au CPAS le 22 juin 2021 pour demander une adresse de référence, qu'elle est sans abri, vit dans son véhicule, principalement sur le territoire de la commune de H/C.
La décision ratifie la décision du bureau du 28 juin 2021 qui proposait un logement d'urgence et une adresse de référence si madame G. se manifestait pour prendre les dispositions utiles à son installation et en la prévenant que le droit au revenu d'intégration sociale et à une adresse de référence ne serait pas activé si elle n'acceptait pas l'offre de mise à disposition d'un logement d'urgence.

4

Le CPAS soutient l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre la décision du 18 février 2021 qui a été notifiée par courrier recommandé du 25 février 2021.

Il soutient également que le recours ne pouvait pas être étendu à la décision du 27 août 2021 notifiée par courrier recommandé du 2 septembre 2021 eu égard à l'objet explicite de la requête et de l'absence de toute autre demande ultérieure.

Cette décision du 27 août 2021 retire l'octroi d'accès à un logement d'urgence.

I.2. Le jugement dont appel

5

Par jugement du 7 septembre 2022 rendu par défaut de madame G., le tribunal a dit le recours recevable (les notifications ne mentionnent pas les voies de recours).

Le tribunal englobe dans sa saisine (qui couvre la période débutant à la prise de cours de la première décision jusqu'à la clôture des débats), la décision du 27 août 2021.

Il a annulé les quatre décisions litigieuses (les décisions de retrait du droit au revenu d'intégration sociale ne mentionnent pas que le CPAS a informé madame G. de son droit à être préalablement entendue).

Sur le fond, le tribunal considère que le CPAS ne rapporte pas la preuve de ce que madame G. ne réside plus sur le territoire de sa commune ce qui ne peut donc fonder le retrait du revenu d'intégration sociale et de l'adresse de référence.

L'acceptation d'un logement d'urgence n'est pas une condition légale d'octroi du revenu d'intégration sociale.

Le tribunal condamne donc le CPAS à verser à madame G. un revenu d'intégration sociale au taux isolé à dater du 18 février 2021 sous déduction de toutes sommes versées à valoir.

Il dit pour droit que madame G. n'a pas perdu le droit à l'accès à un logement d'urgence dépendant du CPAS et/ou situé sur le territoire de la commune.

Le CPAS est condamné aux dépens liquidés à la somme de 20 EUR étant la contribution due au fonds d'aide juridique.

I.3. La demande en appel

6

Sur base de sa requête d'appel et du dispositif de ses conclusions prises en appel, le CPAS demande à la cour de dire son appel recevable et fondé, de constater l'irrecevabilité pour tardiveté du recours introduit à l'encontre de la décision du 18 février 2021 qui mentionnait bien les modalités de recours, de constater l'incompétence du tribunal du travail de Liège, division de Huy, à statuer quant à la décision du 27 août 2021 à défaut de tout recours introduit à l'encontre de cette décision.

En tout état de cause, il est demandé de dire le recours non fondé en ce qu'il vise les décisions administratives des 18 février 2021, 27 mai 2021 et 15 juillet 2021 et, pour autant que de besoin, du 27 août 2021.

A titre infiniment subsidiaire, il est demandé de constater en fait et de dire pour droit que la période litigieuse doit s'entendre du 18 février 2021 au 27 août 2021.

Il est enfin demandé de statuer ce que de droit quant aux dépens.

7

Madame G. n'a pas conclu ni comparu dans le cadre de la procédure d'appel.

II. LES FAITS

8

Madame G. est née le 25 mars 1980 et a un fils né en 2007 qui est placé dans un centre.

Le rapport social du CPAS mentionne qu'elle a travaillé comme étudiante en 2003 et 2004, qu'elle vivrait dans sa voiture et est radiée des registres de la population depuis le 28 octobre 2019. Il s'agit de la radiation d'office d'une adresse de référence dont elle disposait à Walhain entre 2017 et 2019.

9

Par décision du 15 octobre 2020, elle obtient une adresse de référence au CPAS de H. et une avance sur allocations d'intégration (chômage) au taux isolé à partir du 1^{er} octobre 2020.

Suite au refus d'octroi par l'Onem des allocations d'insertion, les avances lui consenties sur celles-ci à partir du 1^{er} octobre 2020 sont commuées en revenu d'intégration sociale.

10

Les différentes décisions prises par le CPAS ont été adressées à madame G. à l'adresse du CPAS devenue son adresse de référence.

11

Un important échange de courriels entre madame G. et le travailleur social est intervenu. Il est produit dans le dossier administratif du CPAS.

Il est retenu de celui-ci que :

- le 23 avril 2021, le travailleur social écrivait que dans le cadre de sa demande d'avance sur allocations de chômage et d'adresse de référence, le Bureau permanent accepte de l'inscrire en adresse de référence et lui octroyer des avances pour un montant de 500 EUR/mois et lui demande d'effectuer certaines démarches (venir au CPAS au moins 3 fois avant le 17 mai 2022, ouvrir un dossier auprès d'un avocat pour son dossier en cours au pénal, mettre son dossier chômage en ordre) ;
- le 24 avril 2021, madame G. répondait : « le contenu de votre email est en totale rupture avec ce que nous avons convenu à peine quelques heures auparavant. Je répondrai de manière plus précise ultérieurement. Je m'occuperai personnellement de la gestion du dossier de la dette vis-à-vis de l'ONEm dans la mesure où je comprends de votre email que notre collaboration future est incertaine » ;
- le 26 avril 2021, le travailleur social répondait ne pas comprendre en quoi consistait la différence entre le contenu de son email du 23 avril 2021 et ce qui avait été dit lors de l'entretien et précisait que la collaboration future ne serait pas éphémère si les démarches sollicitées étaient réalisées ;
- le 30 avril 2021, madame G. maintenait que ce qui est écrit n'était pas ce dont ils avaient parlé. Elle demandait également à quoi correspondait une avance de 500 EUR /mois et sollicitait une attestation de revenus ou non-revenus pour son dossier relatif à la dette vis-à-vis de l'ONEm. Elle demandait également quelle sorte de courrier était arrivé ;
- le 7 mai 2021, le travailleur social adressait un rappel quant aux démarches contenues dans son courrier du 23 avril ;
- le jour-même madame G. répondait ceci :

« Bonjour Madame I.,

Lorsque je suis venue il y a peu, je vous ai bien dit que je ne viendrai pas une fois par semaine au CPAS. Il me semblait que vous aviez compris mes raisons, on en a discuté en long et en large. En tant que bénéficiaire d'une adresse de référence, mes devoirs sont de venir une fois tous les trois mois. Vous souhaitez que je vienne davantage, et nous avons convenu que je viendrais plus régulièrement et que vous me préviendriez si du courrier urgent arriverait.

Aussi, je fais les démarches nécessaires à ma situation tant au niveau du chômage que au niveau juridique, je n'ai pas besoin que le CPAS m'y oblige!

A nouveau, mes obligations vis-à-vis du CPAS sont de vous tenir au courant de tout changement dans ma situation, ce n'est pas de vous faire un rapport sur le nombre de coups de fils ou de mails ou de rendez-vous hebdomadaires que j'ai eu!!!

Si vous me le demandez, ça ne me dérange pas de vous donner des nouvelles mais je trouve votre méthode faite de menaces assez injurieuse (tout comme Le fait de me "proposer" des avances sur chômage de 500 euros). Soyez convaincue que évidemment tout est fait pour régulariser mon chômage!

J'aimerais rester dans un rapport constructif et fait de respect MUTUEL avec vous. Ceci étant précisé, avez-vous fait le nécessaire pour le statut BIM comme vous l'aviez proposé? Si cela vous dérange de le faire ou si vous n'avez pas le temps, je peux le faire. Va-t-il du courrier urgent qui est arrivé ? Si c'est le cas, je peux également vous donner une procuration et demander à quelqu'un de venir le chercher, la personne me le remettra. Cordialement, »

- le 12 juin 2021, madame G. sollicitait, pour son avocat une attestation de ses revenus ;
- le 14 juin 2021, le travailleur social indiquait préparer le document qui sera envoyé par email ;
- le 17 juin 2021, le travailleur social indiquait avoir réalisé une attestation pour la mutuelle qui lui serait envoyée le lendemain ;
- le 25 juin 2021, le travailleur social lui demandait, à la requête du Bureau permanent, les coordonnées de son avocat ainsi qu'une attestation sur l'honneur de ce qu'elle résidait bien dans la commune le tout pour le lundi 28 juin 2021. Madame G. était prévenue de ce que son dossier passerait début de semaine au Bureau permanent ;
- le 28 juin 2021, madame G. prévenait avoir déposé l'attestation dans la boîte aux lettres du CPAS. Quant au nom de son avocat, elle rappelait l'avoir déjà donné lors de leur dernier entretien et indiquait ne pas souhaiter que le CPAS intervienne dans sa relation avec son conseil ce qui avait été déjà le cas précédemment par téléphone ;
- le 23 juillet 2021, monsieur D. (un autre responsable du CPAS) écrivait à madame G. que son email lui avait été transmis et qu'il joignait la convention concernant le logement d'urgence. Il invitait madame G. à contacter le travailleur social et la prévenait qu'à défaut de l'avoir fait pour le lundi, le logement serait mis à disposition des sinistrés des inondations ;
- le 26 juillet 2021, madame G. répondait :

« Je vous remercie pour le modèle-type de convention. Mais je constate que vous avez une fois de plus "oublié" de mentionner l'adresse du logement que vous m'avez attribué ! Ceci est ma troisième demande depuis plusieurs semaines déjà.

Différentes sources officielles (en ce compris du personnel du CPAS lui-même) affirment qu'il n'y a pas de logement d'urgence disponible à H. Donc je comprends que vous aimeriez sans doute dire que je ne veux pas rencontrer l'assistante sociale, que je ne réponds pas assez vite aux emails, etc. mais tant que vous ne me donnez pas l'adresse du logement qui m'a été attribué, on parle de quelque chose qui n'existe pas.

Bien à vous ».;
- le 26 juillet 2021, monsieur D. invitait madame G. à venir chercher du courrier qui l'attendait au CPAS et à cette occasion de prendre contact avec son référent social qui pourrait lui donner des précisions sur le logement d'urgence.

III. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

12

Le ministère public conclut à l'irrecevabilité, pour tardiveté, du recours originaire en ce qu'il est dirigé contre la première décision du 18 février 2021.

Il constate que madame G. n'a pas visé la décision du 27 août 2021 dans sa requête et que cette décision ne pouvait donc pas entrer dans la saisine du tribunal.

Sur le fond, le recours est fondé à tout le moins pour la période d'avril à juin 2021.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV.1. La recevabilité de l'appel

13

Le jugement a été prononcé le 7 septembre 2022 et notifié par pli judiciaire daté du 12 septembre 2022, remis à la poste le même jour et réceptionné le 14 septembre 2022.

La requête d'appel a été déposée au greffe de la cour le 7 octobre 2022.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

V.2. Le fondement de l'appel

14

Concernant la recevabilité du recours originaire dirigé contre la décision du 18 février 2021, la cour constate que c'est à tort que le jugement dont appel a retenu cette condition.

14.1

Le tribunal a considéré que la notification de cette décision ne contenait pas les mentions prévues à l'article 14 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social et qu'en conséquence, le délai de recours n'avait pas pu commencer à courir.

14.2

Or, le CPAS produit dans son dossier de pièces la preuve de la notification conforme de la décision du 18 février 2021 par courrier recommandé du 25 février 2021.

Les mentions sont contenues sur le deuxième feuillet de la décision.

14.3

La requête du 14 septembre 2021 est donc tardive en ce qu'elle est dirigée contre la décision du 18 février 2021.

Cette décision retirait le droit au revenu d'intégration sociale à partir du 1^{er} février 2021.

Le droit a été rétabli, sur demande de madame G., au 20 avril 2021 par la décision suivante valablement contestée du 27 mai 2021 (qui ratifie cet octroi accordé en urgence par décision du 23 avril 2021).

La période qui s'étend du 1^{er} février 2021 au 19 avril 2021 ne peut donc être revue par la cour à défaut d'en être valablement saisie.

15

Concernant le recours en ce qu'il serait dirigé contre la décision du 27 août 2021, la cour doit constater qu'aucun recours n'a été introduit contre cette décision du 27 août 2021 qui retirait une proposition d'octroi d'accès à un logement d'urgence.

Le tribunal ne pouvait donc se saisir de cette question.

L'échange des courriels entre madame G. et le CPAS sur les modalités effectives de mise en œuvre de cette aide permet en outre de douter de la volonté de madame G. de diriger son recours contre cette dernière décision.

16

La saisine du tribunal et, en conséquence, celle de la cour, ne pouvait donc porter que sur la période postérieure au 31 mai 2021 pour l'octroi d'un revenu d'intégration sociale et ne pouvait pas porter sur la question du retrait de l'accès au logement d'urgence.

Madame G. a en effet bénéficié du revenu d'intégration sociale du 20 avril 2021 au 31 mai 2021. Le droit au revenu d'intégration sociale lui a été retiré à la date du 1^{er} juin 2021 par la décision du 27 mai 2021 qui est bien visée par le recours de madame G. comme l'est celle du 15 juillet 2021.

16.1

L'article 20 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale dispose que le centre est tenu d'entendre le demandeur, si celui-ci le demande, avant de prendre une décision relative à :

- l'octroi, le refus ou la révision d'un revenu d'intégration, d'un projet individualisé d'intégration sociale, ou d'une intégration sociale par l'emploi ;
- les sanctions visées à l'article 30, §§ 1 et 2 ;
- la récupération à charge d'une personne qui a perçu le revenu d'intégration.

Le centre est tenu d'informer l'intéressé de ce droit, selon les modalités fixées par le Roi.

L'intéressé peut être entendu soit par le conseil, soit par l'organe compétent ayant un pouvoir de décision dans le cas concret.

Lors de son audition, l'intéressé peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix.

Aucun élément du dossier ne permet de considérer que madame G. a été informée de son droit à être entendue préalablement à la décision de révision de son droit au 1^{er} juin 2021.

Le non-respect d'une disposition d'ordre public entraîne la nullité de la décision litigieuse.

La décision du 27 mai 2021 doit donc bien être annulée en ce qu'elle procède à ce retrait et donc en ce qu'elle met fin à l'octroi du revenu d'intégration sociale au 1^{er} juin 2021.

Celle du 15 juillet 2021 l'est également en ce qu'elle n'accorde pas ce droit.

Il appartient toutefois à la cour de se substituer et de statuer sur le droit au revenu d'intégration sociale durant la période litigieuse³.

Le jugement est confirmé en cette analyse et dans cette mesure.

16.2

³ M. DE RUE, « La procédure administrative » in AIDE SOCIALE – INTEGRATION SOCIALE, Le Droit en pratique, sous la coordination de H. Mormont et K. Stangherlin, La Charte, Bxl, 2011, p. 546 à 548.

Sur le fond, conditionner l'octroi d'un revenu d'intégration sociale à la mise en œuvre de l'offre d'accès à un logement d'urgence ne peut être admis puisqu'il s'agirait, comme l'a relevé le tribunal, d'ajouter une condition à l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale qui énonce limitativement les conditions cumulatives d'octroi de ce droit :

- avoir sa résidence effective en Belgique ;
- être majeur ou assimilé ;
- être, notamment, de nationalité belge ;
- ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens ;
- être disposé à travailler à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ;
- faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

Cette rectification n'emporte toutefois pas *de facto* un tel octroi.

16.3

Madame G. ne comparaît pas et n'a pas conclu.

La seule trace de sa présence potentielle sur le territoire de la commune de H. est sa dernière venue au CPAS en date du 22 juin 2021.

Les démarches en vue de l'octroi effectif d'un logement d'urgence n'ont pas abouti.

L'attitude de madame G. ne permet pas de considérer que la condition de résidence effective sur le territoire de la commune de H. est remplie. Plus fondamentalement encore, sa situation concrète ne peut être appréhendée.

17

Compte tenu des développements précédents retenus par la cour (point 2 des motifs de l'arrêt et donc nonobstant l'absence de preuve de résidence effective), l'appel ne sera pas déclaré fondé en ce qu'il vise le retrait du droit à l'aide sociale sous la forme du maintien d'une adresse de référence.

18

En l'état et en l'absence de tout élément factuel concret quant à la situation de madame G., la cour déclare donc l'appel recevable et partiellement fondé et réforme donc le jugement dont appel dans cette mesure (sachant, concernant le droit au revenu d'intégration sociale, qu'il reste acquis pour la période du 20 avril 2021 au 30 mai 2021 sur base de la décision qui l'accorde et qui n'est pas annulée sur ce point).

V. LES DEPENS

19

Les dépens sont à charge du CPAS. Ils sont nuls s'agissant d'une indemnité de procédure. Les dépens comprennent la contribution due au fonds d'aide juridique de deuxième ligne liquidée par la cour à la somme de 24 EUR (loi du 19 mars 2017).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et par défaut à l'égard de madame G.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis du ministère public auquel il n'a pas été répliqué,

Dit l'appel recevable et partiellement fondé,

Réforme le jugement dont appel sauf en ce qu'il a reçu le recours dirigé contre les décisions du 27 mai 2021 et du 15 juillet 2021, les a dites non conformes à l'article 20 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale en ce qu'elles statuent sur le droit au revenu d'intégration sociale, a confirmé le droit à une adresse de référence et a statué sur les dépens,

Dit le recours originaire irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision du 18 février 2021,

Dit que ce recours n'était pas dirigé contre la décision du 27 août 2021 qui ne peut donc être réformée,

Dit le recours non fondé en ce qu'il vise l'octroi du revenu d'intégration sociale au-delà de ce qui a déjà été accordé par le CPAS,

Condamne le CPAS aux frais et dépens de la procédure d'appel, néants quant à une indemnité de procédure et liquidés par la cour à la somme de 24 EUR étant la contribution due au fonds d'aide juridique.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Muriel DURIAUX, Conseiller faisant fonction de Président,
Jean-Marc ERNIQUIN, Conseiller social au titre d'employeur,
Mohammed MOUZOURI, Conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Nadia PIENS, Greffier,

le Greffier

les Conseillers sociaux

le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2-C de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **17 mai 2023**, par :

Muriel DURIAUX, Conseiller faisant fonction de Président,
Assistée de Nadia PIENS, Greffier.

Le Greffier

le Président